



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2013-145

**OBJET : REGLEMENTANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE « ZONE ET
LIMITATION » A 30KM/H.**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 relatif au pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et les articles R 110-2 et R 411-1, pris en application du décret N°2008-754 du 30 juillet 2008 relatifs respectivement à la définition et à la fixation du périmètre et de l'aménagement des zones « 30 » ;

VU l'ordonnance N°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

VU l'arrêté N°2008-306 réglementant la circulation automobile et instaurant les zones et limitation à 30km/h sur la commune d'ESBLY ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver « la qualité environnementale » du quartier du Parc et d'améliorer la sécurité des piétons notamment des enfants au niveau du groupe scolaire du Centre et du Centre de Loisirs ;

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h aux véhicules empruntant les rues énumérées ci-dessous :

.../...

- Rue de la Libération
- Rue du Parc
- Rue de la Fraternité
- Rue de Trévis
- Rue de l'Harmonie
- Rue de l'Egalité
- Rue du Commandant Berthault (dans sa partie comprise entre le RD5 et la rue du Parc)
- Rue Mlle Poulet (dans sa partie comprise entre le RD5 et la place de l'Eglise)
- Place de l'Eglise

Article 2 : La limitation de vitesse sera matérialisée en entrée de zone par un panneau B30 et un panneau B51 en fin de zone ;

Article 3 : L'arrêté prendra effet à compter de la date d'implantation de la signalisation verticale et horizontale ;

Article 4 : La signalisation sera implantée par les services municipaux ;

Article 5 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et feront l'objet des poursuites prévues à cet effet ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de **Gendarmerie d'ESBLY**,
- Commandant de la **Caserne des Pompiers de ST GERMAIN**,
- Maire-adjoint chargé des travaux,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Les agents de Police Municipale d'ESBLY,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Esbly, le 11 juin 2013

Le Directeur Général des Services,
par ampliation, par délégation,

Jean-Marc BONDAZ

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa transmission

et

de l'affichage le :12/06/2013.....

A Esbly, le12/06/2013.....

